



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 JANVIER 2020**

N° DEL 2020.01.22/012

Thème : TRAVAUX 3

**Objet : Convention
d'occupation du
domaine public routier
communal dans le
cadre du déploiement
du réseau de fibre
optique par l'opérateur
de réseau SFR FTTH.**

Convocation :

Date : 15/01/2020

Affichage : 15/01/2020

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 25

**Nombre de
suffrages
exprimés :** 28

Le **mercredi 22 janvier 2020** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents :

GUÉRIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, FERRAINA Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, HOLLARD Rémi, GRZYKA Romain, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

Étaient représentés :

RAVEL Fanny donne pouvoir à GUÉRIN Nicole ;
MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard ;
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed ;

Absents excusés :

RAVEL Fanny, MARTINEZ Gilles, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, ROMAIN Manuel, PEYTHIEU Éric, VALDENAIRE Catherine, BREUIL Marc.

Secrétaire de séance : DJEFFAL Mohamed

Rapporteur : CIUPPA Marcel

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment son article 47, L. 45-1, L. 47 et L. 48, R20-45 et suivants ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique et complétée par son décret d'application n°2010-726 du 28 juin 2010

Vu le Code de la voirie routière notamment son article L115-1 ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;

Considérant l'absence de règlement de voirie sur la commune de Briançon ;

Considérant la volonté de la commune de rester maître des aménagements existants et projetés sur son domaine public routier ;

Il est envisagé de mettre en place une convention entre la collectivité et l'opérateur de télécommunications SFR FTTH concernant le déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire de la commune, en partenariat avec le département des Hautes Alpes.

Cette convention a pour objectifs de contrôler l'implantation et la réalisation des ouvrages de télécommunication projetés, d'optimiser ces travaux en les intégrant dans des opérations de réaménagements plus globales. Enfin, elle permettra de définir un cadre pour l'occupation du domaine public routier.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les termes de la convention jointe en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention annexée à la présente délibération ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

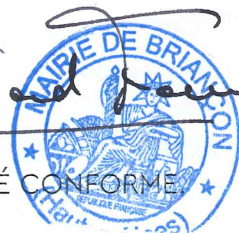
TRAVAUX 3 DEL 2020.01.22/012

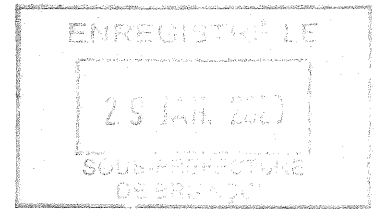
PUBLIÉ LE

29 JAN. 2020

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,
Gérard FROMM





CONSEIL MUNICIPAL DU 22/01/2020
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
TRAVAUX 3 N° DEL 2020.01.22/012

CONVENTION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL
DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DU
RESEAU DE FIBRE OPTIQUE PAR
L'OPERATEUR DE RESEAU SFR FTTH

ENTRE

LA COMMUNE DE BRIANÇON, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Gérard FROMM**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2020.01.22/012 du 22 janvier 2020
Désignée ci-après sous la dénomination « la Collectivité »

D'UNE PART,

ET

SFR FTTH, Société par Actions simplifiées au capital social de 1 697 010 048 €, dont le siège social est 124 boulevard de Verdun, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 844 717 587 représentée par son Président, **M. Lionel RECORBET** dûment habilité aux fins des présentes ;

D'AUTRE PART,

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Dans la suite de la présente convention, on entend par :

« **Installation de communications électroniques** » : les ouvrages de génie civil (canalisations, fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et trappes) et les armoires de sous répartiteur optique mentionnées ci-après SRO.

« **Câblage de communications électroniques** » : l'ensemble des câbles de liaison et ses accessoires

« **Equipements de communications électroniques** » : Les installations, le câblage et ses accessoires de communications électroniques,

« **Zone** » : Le périmètre d'implantation de chaque ouvrage concerné par la présente convention

PRÉAMBULE

SFR FTTH accompagne le Département et les communes des Hautes Alpes en qualité d'exploitant des installations de communications électroniques et partenaire technique pour les opérations de déploiement du réseau de fibre optique sur le territoire.

Suite à la demande formulée par la collectivité, cette dernière ainsi que SFR FTTH ont décidé d'un commun accord de coordonner leurs efforts en procédant à l'implantation d'installations et d'équipements de communications électroniques sur le domaine public de la commune de Briançon.

CECI ÉTANT EXPOSÉ IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, juridiques et financières pour la mise en œuvre de ces ouvrages propriétés de SFR FTTH situés sur les zones déterminées à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

La présente convention cadre s'applique aux équipements de communications électroniques sur le domaine public routier de la Collectivité.

Sur les domaines privés, SFR FTTH, devra obtenir l'accord des propriétaires et établir une convention au cas par cas avec les intéressés, préalablement à tout commencement de travaux.

ARTICLE 3 - NATURE DES TRAVAUX

Les travaux concernent :

- L'étude relative aux installations nécessaires au déploiement de la fibre optique
- La réalisation du génie civil
- L'étude du câblage
- La réalisation du câblage

ARTICLE 4 - REALISATION DE L'ETUDE

SFR FTTH doit apporter une assistance technique à la collectivité et doit fournir et présenter avant chaque implantation d'ouvrage une demande de permission de voirie dans le respect des dispositions de l'article R20-47 du Code des postes et des communications électroniques. Celle-ci sera contrôlée et validée par les services techniques de la commune.

Il est à noter que la permission de voirie ne pourra être délivrée que si elle est compatible avec la destination du domaine public routier, dans le respect de l'intégrité des ouvrages et de la sécurité des usagers conformément à l'article R20-46 du Code des postes et des communications électroniques.

La Commune peut subordonner l'octroi de la permission de voirie à la réalisation de travaux permettant le partage ultérieur des installations avec d'autres opérateurs et rend publiques les conditions d'accès à ces installations.

La Collectivité se prononce dans un délai de deux mois maximums sur les demandes de permission de voirie en application de l'article L47 du Code des postes et des communications électroniques.

Ces autorisations d'occupation unilatérales du domaine public seront soumises aux mêmes dispositions que celles décrites dans la présente.

La durée des autorisations sera définie en prenant en compte la durée totale de la présente convention ainsi que de ses périodes de renouvellement. Les permissions de voirie prendront la forme d'arrêtés de Monsieur le Maire de la Commune de Briançon, et préciseront, par nature d'ouvrages, les conditions administratives et techniques de cette mise à disposition.

4-1 ETUDE CONJOINTE :

En tant que de besoin, des études conjointes avec d'autres concessionnaires de réseaux (électricité, adduction d'eau potable, assainissement, éclairage) pourront être réalisées afin de réduire l'impact du chantier sur l'environnement en améliorant l'organisation des travaux et en réduisant les nuisances imposées aux riverains et aux utilisateurs de la voie (cas de tranchées communes en particulier). Les modalités de mise en œuvre de ces actions sont exposées au chapitre 5-6.

4-2 PROJET DES INSTALLATIONS ET DU CÂBLAGE

SFR FTTH fournit :

- Le plan des installations de communication électronique
- Le dimensionnement des canalisations et leur position
- L'implantation et le type des chambres et des armoires

Ces données sont transmises à la collectivité pour validation dans chaque proposition de pose d'armoire de mutualisation du réseau de fibre optique que SFR FTTH transmet.

ARTICLE 5 - EXECUTION DES TRAVAUX

5-1-MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE :

SFR FTTH est le maître d'ouvrage des travaux de réalisation des installations de génie civil de communications électroniques. SFR FTTH désigne SUDTEL pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques.

SUDTEL, en exécution de la mission confiée par SFR FTTH, assure la pose en souterrain des installations de communications électroniques en domaine public routier (missions décrites ci-dessous).

Les travaux devront être réalisés par une entreprise certifiée ou agréée par SFR FTTH ; à défaut l'entreprise chargée des travaux devra posséder les connaissances nécessaires à la construction des installations de communications électroniques. La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques de SFR FTTH.

5-2 MAÎTRISE D'OUVRAGE DE LA TRANCHÉE :

SFR FTTH (via SUDTEL) assure la maîtrise d'ouvrage de la tranchée, elle réalise ou fait réaliser la tranchée, ou la partie de tranchée nécessaire aux installations de communications électroniques.

5-3 RÉALISATION DES INSTALLATIONS (DOMAINE PUBLIC ROUTIER)

La date de début des travaux est communiquée à la collectivité au moins 10 jours à l'avance. Délais nécessaires, pour que la collectivité puisse délivrer un arrêté de circulation.

SFR FTTH (ou son représentant SUDTEL) devra parallèlement réaliser les DICT (Déclaration d'Intention d'Entreprendre des Travaux).

SFR FTTH s'assure du bon déroulement des travaux conformément au projet et aux règles de l'art.

La collectivité peut participer aux réunions de coordination des travaux ainsi qu'aux réunions de chantier.

5-4 MODIFICATION OU DÉPLACEMENT DES INSTALLATIONS :

Conformément à l'article R20-49 du Code des postes et des communications électroniques, si des travaux de déplacement ou de modification des installations sont rendus nécessaires, la Commune informe l'occupant (SFR FTTH) avec un préavis de deux mois minimum, excepté en cas d'urgence, de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés.

SFR FTTH devra déplacer, sans indemnité, son réseau fixe chaque fois que la Commune réalisera des travaux, dans l'intérêt de son domaine et conformes à sa destination, rendant nécessaire de tels déplacements.

Il convient de préciser que les travaux permettant le partage d'installation entre opérateurs sont considérés être réalisés dans l'intérêt du domaine occupé.

5-5 ADDUCTION ET GÉNIE CIVIL DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

SFR FTTH se met en relation avec les propriétaires concernés et engage avec eux une procédure d'occupation de leur terrain.

La responsabilité de la Commune ne pourra pas être engagée, en cas de litige survenu dans le cadre des autorisations d'occupation des propriétés privées délivrées au gestionnaire de réseau (SFR FTTH).

5-6 MODALITÉS PRATIQUES :

SFR FTTH s'engage en tant que maître d'ouvrage à assurer la totalité des prestations relatives à la réalisation des installations de communications électroniques.

SFR FTTH s'engage à harmoniser ces modèles de chambres et d'armoires de

télécommunications (dimensions, RAL,...). Ceci par soucis de visibilité de ces ouvrages sur la commune.

La collectivité est associée au projet tant dans la phase de conception où celle-ci valide les implantations d'ouvrage sur le domaine public routier en fonction des contraintes de la zone, que dans la phase de réception des travaux.

La collectivité peut effectuer, si elle le juge utile, des visites de chantiers et faire part à SFR FTTH de ses observations éventuelles notamment pour tout ce qui pourrait avoir une incidence sur la sécurité des biens et des personnes ainsi que sur la bonne exploitation des équipements de communications électroniques (contraintes de déneigement par exemple).

5-7 MUTUALISATION ET OPTIMISATION DES TRAVAUX DANS LA COMMUNE

En application de la déclaration L49 et de l'article 49 du code des postes et communication électroniques établi par la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique et complétée par son décret d'application n°2010-726 du 28 juin 2010, la collectivité, en tant que maître d'ouvrage, s'engage à déclarer à SFR FTTH tous les projets d'aménagements de voirie ayant lieu sur son territoire. Ceci pour plusieurs raisons :

- 1- Pour que SFR FTTH réalise d'éventuels travaux dans les zones impactées en coordination et en même temps que ceux prévus par la commune.
- 2- Pour éviter de refaire des travaux sur des ouvrages neufs.

SFR FTTH a un délai de 6 semaines à partir de la déclaration officielle de la collectivité pour manifester son souhait d'engager des travaux dans les secteurs concernés.

Cette déclaration par la collectivité pourra se faire par mail, courrier ou une mise en ligne des localisations des projets sur la plateforme internet AVENIR du CRIGE-PACA.

ARTICLE 6 - PRESTATIONS RÉALISÉES PAR SFR FTTH

SFR FTTH ou son prestataire SUDTEL :

- a. Établit l'Avant-projet des installations de communication électroniques (études), tel que défini à l'article 4-2
- b. Valide le projet
- c. Communique à la collectivité les études des installations de communication électroniques
- d. Apporte à la collectivité, à sa demande, une assistance technique,
- e. Apporte, si nécessaire, des modifications aux études en tenant compte des remarques de la collectivité.
- f. Établit le procès-verbal de réception des travaux de génie civil et les communique à la collectivité.
- g. Réalise dans la zone à aménager les opérations de câblage de communications électroniques en tenant compte des différentes phases de travaux ou intervenants si nécessaire.

ARTICLE 7 - PRESTATIONS RÉALISÉES PAR LA COLLECTIVITÉ

La collectivité :

- a. Valide les études d'installation de communication électroniques transmises par SFR FTTH (ou SUDTEL). Dans le cas contraire elle notifie toute modification du projet à SFR FTTH.
- b. Contrôle, si nécessaire, les modifications apportées par SFR FTTH sur son étude jusqu'à validation de celle-ci.
- c. Vérifie le procès-verbal de réception des travaux de génie civil et s'assure si nécessaire, des levées de réserves.
- d. Par ailleurs, la commune s'engage à mettre à disposition de SFR FTTH un plan d'adressage précis de l'ensemble des locaux présents sur le territoire communal (nom de la voie et le numéro). Pour rappel, tout local ou habitation non adressé et/ou numéroté ne pourra pas être raccordable.

ARTICLE 8 - MODALITÉS FINANCIÈRES

« Extrait de l'article Art. R. 20-52 créé par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques ».

Le montant annuel des redevances, déterminé, dans chaque cas, conformément à l'article R. 20-51, en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé, ne peut excéder sur le domaine public routier :

8-1 DANS LE CAS D'UNE UTILISATION DU SOL OU DU SOUS-SOL :

30 €/ par kilomètre et par artère* pour la voirie routière ;

Dans le cas de réseau en aérien, l'emprise des supports des artères mentionnées ci-dessous ne donne toutefois pas lieu à redevance.

* Le dernier alinéa de l'article R.20-51 définit l'artère comme suit :

- a) Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre ;
- b) Dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

8-2 POUR LES INSTALLATIONS DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES (CHAMBRE ET ARMOIRE) :

20 €/ mètre carré au sol.

« Art. R. 20-53. – Les montants figurant à l'article précédent sont révisés au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics. »

ARTICLE 9 - CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

9-1 CONTRÔLE

La collectivité participe en tant que de besoin aux réunions de chantier selon son appréciation ou sur demande expresse de SFR FTTH.

La collectivité dispose d'un droit d'accès permanent au chantier pour s'assurer de la réalisation des installations de communications électroniques suivant les règles de l'art.

Dans tous les cas, la collectivité sera destinataires des comptes-rendus de réunion de chantier.

9-2 INSTALLATION RÉALISÉES (DOMAINE PUBLIC ROUTIER)

Après achèvement des travaux relatifs aux installations de communications électroniques (génie civil), SFR FTTH (ou SUDTEL) chargée des travaux en informe la collectivité afin de procéder aux opérations de réception.

Cette demande de vérification est accompagnée de tous documents ainsi que de toutes les prestations nécessaires à la vérification technique et notamment :

- Établissement des plans de récolements relatifs aux installations de communications électroniques (génie civil) coté à l'échelle (+ formats DWG et SIG).
- Essais de portance (pénétrromètre) sur les tranchées

Cette demande est effectuée au moins deux semaines avant la date souhaitée pour la réunion de réception.

La réception est effectuée de manière contradictoire entre SFR FTTH, l'entreprise mandatée chargée des travaux (SUDTEL) et la collectivité.

Un constat contradictoire est alors établi, les conclusions de la réception sont consignées dans un procès-verbal signé des 2 parties en deux exemplaires.

Au vu du constat contradictoire, La collectivité :

- prononce la réception sans réserve
- OU prononce la réception avec des réserves en fixant un délai de reprise des malfaçons,
- OU refuse la réception des installations en fixant un délai des reprises des malfaçons.
- Dans les deux derniers cas, passé un nouveau délai, un nouveau constat contradictoire est établi suivant la procédure ci-dessus.

En cas de refus de réception des installations par la Collectivité, la permission de voirie accordée au profit de SFR FTTH/SUDEL pour les ouvrages concernés sera retirée de plein droit. De plus, la Commune de Briançon pourra ordonner une remise en état des lieux à la charge de l'occupant.

9-3 ADDUCTION EN PROPRIÉTÉ PRIVÉE :

La collectivité n'intervient pas sur ces ouvrages. Il appartient à SFR FTTH de réaliser ces propres opérations de réception avec son entreprise chargée des travaux et les propriétaires concernés.

ARTICLE 10 - PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS

10-1 DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

A compter de la date de réception sans réserve mentionnée sur le procès-verbal de réception des installations de communications électroniques, ces dernières sont la propriété de SFR FTTH qui en assure l'entretien et la gestion.

Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux et de leurs abords sont effectués conformément aux dispositions de l'article L. 115-1 du code de la voirie routière.

SFR FTTH acquittera le paiement de la redevance liée à l'occupation du domaine public routier suivant les modalités explicitées à l'article 8 de la présente convention.

Si la collectivité souhaite ajouter des conduites pour ses besoins propres (exemple : pour de la vidéo surveillance) ces travaux seront à la charge de la collectivité, ces conduites seront la propriété de la collectivité.

10-2 PROPRIÉTÉ PRIVÉE :

Le génie civil créé, appartient aux propriétaires qui en assurent l'entretien

10-3 CÂBLAGE :

Les câbles appartiennent à SFR FTTH, qui en assure l'entretien.

10-4 PROTECTION DES OUVRAGES :

La commune, lors des phases de validation d'implantation des ouvrages, conseille à SFR FTTH d'équiper certaines de ses armoires, d'arceaux de protection destinés à protéger un ouvrage isolé et vulnérable pendant les périodes de déneigement. Cette préconisation a valeur de conseil, SFR FTTH restant seul décideur dans la mise en place de ces protections et seul responsable en cas de dégradations sur ses ouvrages.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

11-1 RESPONSABILITÉ

SFR FTTH et SUDEL font leur affaire pécuniaire des accidents corporels et/ou des accidents matériels qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des prestations ou des travaux dont elles auraient respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte, dans le cadre des travaux réalisés en coordination.

Il appartient à l'occupant (SFR FTTH et SUDEL) de conclure les assurances nécessaires et de communiquer à la Commune les attestations relatives aux contrats d'assurance qu'il aura souscrits.

SFR FTTH et SUDEL devront justifier annuellement de ces attestations à la première

demande de la Commune.

SFR FTTH et SUDTEL demeurent responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs travaux respectifs réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage et leur maîtrise d'œuvre. Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur du chantier est également de leur ressort.

SFR FTTH et SUDTEL feront leur affaire de tous les recours intentés contre la Commune par des tiers, ainsi que des réclamations auxquelles pourraient donner lieu ses équipements ou son activité, de façon que la Commune ne puisse pas être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

La responsabilité de la Commune pourra être engagée en cas de préjudices causés à l'occupant du fait du non-respect de ses propres obligations au titre de la présente convention.

Elle devra notamment, avant chaque intervention, réaliser :

- Une déclaration de travaux (DT)
- Une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)
- Des demandes d'arrêté de circulation et/ou de permission de voiries (temporaires) auprès de la commune (pour les voiries communales), du Département (pour des routes départementales) et de la DIR MED (pour les routes nationales)

ARTICLE 12 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée totale de 5 ans, elle prend effet à compter du 1er février 2020 et arrivera à son terme le 31 janvier 2025.

Elle peut être reconduite une fois à la demande expresse de SFR FTTH.

ARTICLE 13- MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de valider l'implantation d'ouvrages, propriétés de SFR FTTH, sur le domaine public de la commune.

Toutes demandes, formulées par SFR FTTH, de modification des conditions d'exécution de la présente, définie d'un commun accord entre les parties, ou demandes de travaux supplémentaires par rapport au projet initial, présenté dans l'article 3 feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'avenant sera soumis à la validation du conseil municipal.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION

- La présente convention peut être résiliée d'une manière anticipée :
 - Par accord amiable des parties ;
 - En cas de manquement par SFR FTTH à ses obligations contractuelles
- En cas de non-respect des obligations citées dans la présente, et après mise en demeure par lettre RAR de remédier aux causes de ladite inexécution restée sans effet un mois après sa notification, la Commune de Briançon se réserve le droit de résilier la convention de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'occupant.
- Pour motif d'intérêt général : La Commune de Briançon peut résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général sous réserve d'un préavis de DEUX (2) mois par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'occupant.
- En cas de résiliation sur demande du titulaire, celui-ci doit prévenir la Commune de Briançon 4 mois avant la fin de la durée de l'exploitation. L'occupant ne bénéficiera d'aucune indemnisation financière.
- En cas de liquidation ou de faillite, d'absence ou de condamnation pénale de l'occupant, la présente convention cessera immédiatement si bon semble à la Commune de Briançon.

En cas de résiliation de la présente convention, la Commune pourra prononcer soit le démontage et l'évacuation du réseau fixe aux frais de SFR FTTH, soit en conserver la propriété moyennant une juste et préalable indemnité.

Le montant de l'indemnité prendra en compte le coût du matériel, des travaux d'installation ainsi que les investissements non amortis.

En cas de cession des installations, SFR FTTH présentera tous justificatifs et/ou documents permettant à la Collectivité d'apprécier la valeur des ouvrages cédés.

ARTICLE 15 - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la Commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 16 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la commune de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers »
– 1, Rue Aspirant Jan – 05100 Briançon ;
- **pour SFR FTTH** : 124 Boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Le Président
Lionel RECORBET

Le Maire,
Gérard FROMM